



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 154/xx

Luxembourg, le 10 décembre 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-458/22 | Ryanair/Commission (TAP ; aide à la restructuration)

Le recours de Ryanair contre la décision de la Commission approuvant une aide à la restructuration d'un montant de 2,55 milliards d'euros que le Portugal a accordée à TAP est rejeté

Le 10 juin 2021, le Portugal a notifié à la Commission européenne son intention d'octroyer à TAP ¹ une **aide à la restructuration** au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (ci-après les « lignes directrices S&R »). Cette mesure d'aide était composée d'une garantie de prêt et d'une mesure de recapitalisation et impliquait également la conversion d'un prêt étatique en fonds propres ².

Après avoir examiné la compatibilité de cette mesure avec les lignes directrices S&R, la Commission a adopté, le 21 décembre 2021, une décision dans laquelle elle a considéré que la mesure en cause était constitutive d'une aide d'État, tout en étant compatible avec le marché intérieur ^{3 4}. Le montant total de la mesure autorisée s'élevait à 2,55 milliards d'euros.

Ryanair a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler cette dernière décision de la Commission.

Le Tribunal rejette le recours de Ryanair.

Le Tribunal considère que **la Commission a établi que TAP était éligible pour bénéficier d'une aide à la restructuration** ⁵. En outre, selon le Tribunal, la Commission a estimé à juste titre que **la mesure répondait à un objectif d'intérêt commun et était nécessaire, appropriée et proportionnée, conformément aux lignes directrices S&R** ⁶.

Le Tribunal rejette également les allégations de Ryanair selon lesquelles la Commission n'avait pas établi que **le plan de restructuration était réaliste, cohérent, de grande envergure et apte à rétablir la viabilité à terme de TAP** ⁷, en méconnaissance des lignes directrices S&R.

Il ne pouvait pas davantage être reproché à la Commission d'avoir effectué un examen incomplet des effets négatifs de la mesure d'aide en cause ⁸. **Les principes de non-discrimination, de libre prestation des services et de liberté d'établissement n'ont pas, non plus, été violés.** Le Tribunal rejette également l'allégation de Ryanair selon laquelle la **décision** n'était pas **suffisamment motivée**.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la

Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ C'est-à-dire l'unité économique composée de Transportes Aéreos Portugueses SGPS (TAP SGPS), de Transportes Aéreos Portugueses (TAP Air Portugal) ainsi que des entités sous le contrôle de ces deux dernières.

² Cette mesure a été précédée d'une **mesure de sauvetage** en faveur de TAP SGPS sous la forme d'un prêt pour un montant maximal de 1,2 milliard d'euros notifiée par le Portugal à la Commission en juin 2020. La mesure a été autorisée par la Commission dans une [décision du 10 juin 2020](#) (voir [communiqué de presse](#)). Cette décision ayant été annulée par le Tribunal par arrêt du 19 mai 2021, Ryanair/Commission (TAP ; Covid-19), [T-465/20](#) (voir aussi communiqué de presse [n° 85/21](#)), le 16 juillet 2021, la Commission a adopté une nouvelle [décision](#) approuvant l'aide (voir [communiqué de presse](#)). Cette dernière décision a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal, formé par Ryanair, lequel a été rejeté par l'arrêt du 5 février 2025, Ryanair/Commission (TAP II ; aide au sauvetage ; Covid-19), [T-743/21](#) (voir aussi communiqué de presse [n° 13/25](#)). Ryanair a introduit un pourvoi devant la Cour contre cet arrêt (affaire [C-291/25 P](#)).

³ Sur le fondement de [l'article 107, paragraphe 3, sous c\), TFUE](#) lu en combinaison avec les lignes directrices S&R.

⁴ [Décision \(UE\) 2022/763](#) de la Commission, du 21 décembre 2021, relative à l'aide d'État SA.60165 – 2021/C (ex 2021/N) que le Portugal envisage de mettre à exécution en faveur de TAP SGPS (voir [communiqué de presse](#)).

⁵ En particulier, selon le Tribunal, Ryanair n'a pas démontré que l'examen de la Commission concernant la capacité du groupe à résoudre les difficultés de TAP ainsi que l'origine des difficultés de TAP était erroné.

⁶ Selon le Tribunal, la Commission a présenté une série d'indices démontrant que l'accès à un financement d'une ampleur suffisante sur les marchés sans l'octroi d'une aide d'État n'était ni possible ni plausible pour TAP et qu'il n'existait pas d'option autre que la mesure en cause pour éviter la sortie du marché de TAP. La nécessité de la mesure a donc été établie.

⁷ En premier lieu, Ryanair a contesté le caractère suffisant des changements prévus dans le plan de restructuration et le délai de la restructuration. Le Tribunal signale que la Commission a examiné si le plan de restructuration permettait de rétablir la viabilité de TAP, en conformité avec les lignes directrices S&R. Il ajoute que le délai de quatre à cinq ans pour la restructuration de TAP n'enfreint pas les termes de celles-ci, notamment au regard du contexte dans lequel la Commission a autorisé la mesure en cause, en décembre 2021, encore marqué par les conséquences de la pandémie de Covid-19 et les restrictions de voyage afférentes. En deuxième lieu, Ryanair a mis en question le caractère réaliste des projections financières sous-tendant le plan de restructuration. Le Tribunal considère que la Commission a agi à cet égard conformément aux lignes directrices S&R. En troisième lieu, Ryanair a soutenu que la Commission n'a pas dûment démontré le retour à la viabilité de TAP. Le Tribunal estime que la démonstration de la Commission, qui a porté sur plusieurs éléments pertinents à cet effet, est suffisante. En quatrième lieu, Ryanair a attaqué la motivation de l'examen du retour à la viabilité de TAP, dénonçant l'occultation de diverses données. Le Tribunal signale que l'occultation des données répondait à des soucis de confidentialité et que le raisonnement et la méthodologie de la Commission sont clairement exposés dans la décision attaquée, si bien que Ryanair n'a pas établi l'existence d'un défaut de motivation.

⁸ Ainsi, la Commission n'a pas procédé à une application erronée de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et des lignes directrices S&R, comme allégué par Ryanair.